

**Arrêté n° 1012-2022-063
portant interdiction de circulation des transports scolaires
pour la journée du 14 décembre 2022**

Le Préfet de l'Orne,

Vu le code des transports,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8,

Vu le code de sécurité intérieure, et notamment ses articles R 122-1 et suivants ,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant M. Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Considérant le dernier bulletin de vigilance météorologique de Météo France du 13 décembre 2022 et les prévisions météorologiques pour la journée du 14 décembre 2022 avec des intempéries verglaçantes voire neigeuses et des températures négatives qui empêcheront la fonte du verglas et de la neige,

Considérant les difficultés de circulation attendues le mercredi 14 décembre 2022 en raison des intempéries verglaçantes voire neigeuses et les perturbations qui peuvent en découler,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Les transports collectifs de ramassage scolaire ne sont pas autorisés sur l'ensemble des réseaux routiers du département pour la journée du 14 décembre 2022.

Article 2. La secrétaire-générale, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le Président du Conseil Régional, le colonel commandant le

groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, les maires du département de l'Orne et les gestionnaires routiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 13 DEC. 2022

le Préfet,



Sébastien JALLET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-1 du Code de justice administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Orne, ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois porte décision implicite de rejet. Celle-ci peut être contestée devant le tribunal administratif.

